

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

AA TRANSPORT

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

A u c a p i t a l d e 1 . 0 0 0 €

49 Avenue Jean Jaurès

91560 Crosne

AVEC LISTE DES ACTES PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION art. R 21-5, al. 1 et 2 et art. R 21-6, al. 1 et 2

Le 10 septembre à 10 heures,

PRESENCE ET REPRESENTATION

Monsieur CHAKRABORTY Mintu né le 01 janvier 1981 à DENI (BANGLADESH) demeurant 49 avenue Jean Jaurès – 91560 Crosnes de nationalité Bangladesh,

SOIT LA TOTALITE DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée est présidée par **Monsieur CHAKRABORTY Mintu**,

Le Président constate que les conditions prévues par la Loi sont réunies pour la tenue de l'assemblée qui peut valablement délibérer sur l'ordre du jour pour lequel elle est réunie conformément aux statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- 1) Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée
- 2) Une copie des actes passés pour le compte de la société

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Désignation du premier président de la société.
- Approbation des actes passés pour le compte de la société. Pouvoir à donner au président d'accomplir certains actes de dispositions.
- Approbation des modalités de convocation de l'assemblée.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée nomme en qualité de président de la société :

Monsieur CHAKRABORTY Mintu né le 01 janvier 1981 à DENI (BANGLADESH) demeurant 49 avenue Jean Jaurès – 91560 Crosnes de nationalité Bangladesh, et ce sans limite de durée à compter de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée approuve les actes passés pour le compte de la société en cours de formation par **Monsieur CHAKRABORTY Mintu**,

Elle déclare reprendre purement et simplement les engagements pris à cet égard dont elle a pris connaissance.

Considérant que la reprise des actes accomplis pour le compte de la société est automatique à condition qu'un état indiquant l'engagement qui résulte de chacun de ces actes pour la société soit présenté aux associés avant la signature des statuts et soit annexé à ceux-ci (art. R 21-5, al. 1 et 2 et art. R 21-6, al. 1 et 2, l'assemblée déclare que la présente assemblée sera annexée aux statuts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée approuve les modalités de convocation verbale de l'assemblée, donne plein et entier quitus à ce sujet à la gérance qui les a convoqués.

Elle constate que l'ensemble des documents prévus par la Loi ont été remis aux associés plus de quinze jours avant l'assemblée et les associés reconnaissent qu'ils ont été en mesure d'exercer leur droit de communication.

M.C.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De tout ce qu'il a été fait, dit et décidé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président

Monsieur CHAKRABORTY Mintu

